

**MINISTERE DE L'ACTION ET  
DES COMPTES PUBLICS**

**Direction départementale des finances publiques**  
Service Local du domaine  
Place Sainte Catherine  
18935 BOURGES CEDEX 9  
Tél. : 02.48.23.70.00

**MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE**

**Direction départementale des territoires du Cher**  
Service environnement et risques  
6, place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Tél. : 02.34.34.61.47

## **CAHIER - AFFICHE**

---

**Location du droit de chasse sur le domaine public fluvial**

**1er juillet 2019-30 juin 2028**

---

**MINISTERE DE L'ACTION ET  
DES COMPTES PUBLICS**

**Direction départementale des finances publiques  
Service Local du domaine  
Place Sainte Catherine  
18935 BOURGES CEDEX 9  
Tél. : 02.48.23.70.00**

**MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE**

**Direction départementale des territoires du Cher  
Service environnement et risques  
6, place de la pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Tél. : 02.34.34.61.47**

## **CAHIER - AFFICHE**

---

**Location du droit de chasse sur le domaine public fluvial**

**1er juillet 2019-30 juin 2028**

---

A la diligence de Mme la préfète du Cher,

il sera procédé, le 20 juin 2019 ,  
à 9 h 30 dans les locaux de la Direction départementale des territoires  
salle Sancerrois - 6, place de la Pyrotechnie-18019 BOURGES

par-devant Mme la préfète du Cher ou son délégué, et en présence du chef de service gestionnaire du  
domaine public fluvial et du directeur départemental des finances publiques ou de leurs délégués,

à l'adjudication aux enchères verbales sur deux appels successifs

**du droit de chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat, sur la rivière « Le Cher »**

Cette adjudication est faite aux clauses et conditions :

1. Du cahier des charges qui a été approuvé par arrêté ministériel fixant les clauses et conditions générales de location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial dont on peut prendre connaissance auprès de la Direction départementale des territoires, service environnement et risques.
2. Des clauses spéciales et des clauses particulières indiquées dans chaque article.

Les dossiers de candidature sont à envoyer par courrier avec avis de réception, dans un délai de trente jours à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires  
Service environnement et risques  
6, place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES Cedex**

Les dossiers de candidature comprennent les pièces suivantes :

**1°) Pour les personnes physiques :**

- Copie d'un document justifiant de leur identité parmi les documents énumérés ci-dessous :
  - a) Pour les Français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) :
    - carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, permis de chasser avec photographie (ces titres doivent être en cours de validité) ;
    - carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ;
  - b) Pour les ressortissants d'un Etat étranger :
    - passeport, carte de résident, certificat de résidence (ressortissants algériens), carte de séjour temporaire, récépissé de renouvellement d'un des titres ci-avant, carte d'identité d'Andorran (ces titres doivent être en cours de validité) ;
- Une copie du permis de chasser validé ;
- Une déclaration sur l'honneur du candidat mentionnant les condamnations devenues définitives ou les transactions pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature et les retraits ou suspensions du permis de chasser dont il a été l'objet depuis moins de cinq ans.

**2°) Pour les personnes morales :**

- Une copie de leurs statuts, dont l'objet doit être conforme aux dispositions du 1° de l'alinéa III de l'article D.422-102 du code de l'environnement, et des pièces leur conférant la personnalité juridique. Pour les associations de chasse, ces statuts doivent être conformes au statut type des associations de chasse appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial figurant en annexe de l'arrêté du 22 février 2019, modifiant l'arrêté du 28 janvier 1994. Pour bénéficier des locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial après le 1<sup>er</sup> juillet 2019, les statuts doivent être conformes à cette disposition avant le 30 juin 2019 ;
- La liste des personnes composant son organe dirigeant ;
- Les pièces énumérées au 1°) pour son président ;
- Une copie de la délibération décidant que la personne morale se porte candidate.

**3°) Pour tout candidat :**

- La liste des lots pour lesquels il présente sa candidature ;
- Le descriptif précis du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse sur chacun des lots. Le programme d'exploitation devra respecter les clauses du présent cahier des charges et préciser notamment les modalités d'entretien et d'aménagement du milieu, les dispositions relatives à la sécurité de la chasse, et celles relatives à la gestion et/ou à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des espèces exotiques envahissantes.
- L'engagement de réaliser ce programme sur chaque lot et de produire, à l'issue de chaque saison de chasse, un bilan par espèce et par lot de l'ensemble des prélèvements réalisés.

Toute fausse déclaration entraîne la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 20, et sous la sanction prévue à l'article 21 du cahier des clauses générales.

Après avoir recueilli l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet fait connaître, au plus tard trente jours avant la date de l'adjudication, les candidatures retenues par lettre recommandée adressée à chaque candidat. Si un seul candidat est retenu pour un lot, une location amiable lui est proposée.

Un candidat autorisé à soumissionner ou bénéficiant d'une location amiable pour un lot a la faculté de prendre part aux enchères verbales pour la deuxième adjudication portant sur les lots non attribués lors de la première adjudication.

**CLAUSES SPECIALES APPLICABLES  
A TOUS LES LOTS MIS EN ADJUDICATION  
POUR LE DEPARTEMENT DU CHER**

**Article 1 : exercice du droit de chasse** (article 25 du cahier des charges fixant les conditions générales)

Le locataire n'est pas autorisé à chasser les espèces de petit gibier sédentaire (lièvre, faisan, perdrix).

Le tir du sanglier est autorisé uniquement à l'affût.

**Article 2 : destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** (article 28 du cahier des charges fixant les conditions générales)

Le droit de destruction des animaux d'espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts », exercé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, est délégué au locataire (sauf les mustélidés).

La destruction du ragondin par tir est interdite.

Le locataire est responsable en lieu et place de l'État de tous les dommages causés par les animaux d'espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » ou par le gibier qu'il est autorisé à détruire ou à chasser sur son lot.

**Article 3 : les Batelets** (article 35 du cahier des charges fixant les conditions générales)

Indépendamment des marques extérieures d'identité prévues à l'article D. 4113-4 du code des transports, les batelets employés à l'exploitation de la chasse par le locataire ou ses ayants cause doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le numéro du lot ou des lots, le tout en caractères très apparents, d'au moins cinq centimètres de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Ces indications peuvent être portées sur des plaques amovibles qui doivent être apposées dès que les batelets sont utilisés.

Ces batelets sont pourvus d'une chaîne et d'un cadenas.

Ils sont amarrés dans l'emplacement qui est désigné par les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics compétents de manière à ne gêner en rien la navigation.

Le locataire est exempté, pour l'amarrage et le stationnement de ses batelets, de l'autorisation prévue par l'article A. 12 du code du domaine de l'État. Toutefois, sur les rivières, il peut être astreint au paiement d'une redevance au profit des communes spécialement et régulièrement autorisées à cet effet. Tout locataire, ou ses ayants droit, qui s'est servi d'un batelet dépourvu des indications prévues au présent article est tenu de verser au directeur départemental des finances publiques à titre de clause pénale civile une somme de 100 euros pour chaque contravention régulièrement constatée par les agents de l'administration indépendamment des frais de procès-verbaux de constatation et sans préjudice des actions judiciaires qui peuvent être intentées.

**Article 4 : Délimitation des lots** (article 34 du cahier des charges fixant les conditions générales)

Pour rappel, le locataire est tenu de mettre en place et d'entretenir à ses frais la matérialisation des limites du lot aux emplacements fixés par les agents de l'administration.

## LOTS MIS EN LOCATION ET CLAUSES PARTICULIERES

### La rivière "Le CHER"

#### Lot n° 1 - (d'Ainay-le-Vieil à Saint Amand-Montrond)

**Limite amont** : de la commune de Lételon (limite entre les départements du Cher et de l'Allier)

**Limite aval** : à la hauteur du chemin d'accès au camping municipal de Saint Amand-Montrond (lieu-dit « Le Pré des Joncs »)

**Longueur approximative** : 13 000 mètres

**Nombre maximum de tireurs** : 14

**Mise à prix** : 1 200 €

**Clause particulière** : néant

#### Lot n° 2B - (de Bruère-Allichamps à Vallenay)

**Limite amont** : du pont de Bruère-Allichamps

**Limite aval** : au pont de Bigny à Vallenay

**Longueur approximative** : 7 700 mètres

**Nombre maximum de tireurs** : 7

**Clause particulière** : néant

**Mise à prix** : 570 €

#### Lot n° 3 - (de Vallenay à Corquoy)

**Limite amont** : du pont de Bigny

**Limite aval** : au pont de Effe

**Longueur approximative** : 13 500 mètres

**Nombre maximum de tireurs** : 15

**Clause particulière** : À l'exclusion de la zone urbaine de Châteauneuf-sur-Cher (entre le pont SNCF au lieu-dit « Les Epargnes », en amont, et la limite communale entre Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes, à hauteur de la station d'épuration implantée en bordure de la RD 27, en aval, qui est placée en réserve (lot n° 4).

**Mise à prix** : 1 010 €

#### Lot n° 5B - (de la pointe amont de l'île située en face du moulin du Breuil à Lapan à Saint Florent-sur-Cher)

**Limite amont** : la pointe amont de l'île située en face du moulin du Breuil à Lapan

**Limite aval** : au viaduc SNCF de Saint Florent-sur-Cher au lieu-dit « La Chaise »

**Longueur approximative** : 9 000 mètres

**Nombre maximum de tireurs** : 9

**Clause particulière** : néant

**Mise à prix** : 810 €

**Lot n° 7 (de Saint Florent- sur-Cher à Sainte-Thorette)**

**Limite amont** : du chemin d'accès de l'usine de Saint Florent-sur-Cher (400 mètres en aval du Pont de Saint Florent-sur-Cher)

**Limite aval** : au pont de la Madeleine

**Longueur approximative** : 9 000 mètres

**Nombre maximum de tireurs** : 10

**Clause particulière** : néant

**Mise à prix** : 810 €

**Lot n° 8 - (de Sainte-Thorette à Quincy)**

**Limite amont** : du pont de la Madeleine à Sainte-Thorette

**Limite aval** : au pont de Quincy.

**Longueur approximative** : 11 000 mètres

**Nombre maximum de tireurs** : 11

**Clause particulière** : néant

**Mise à prix** : 1 000 €

**Lot n° 9A (de Quincy au pont de Chaillot à Vierzon)**

**Limite amont** : du pont de Quincy

**Limite aval** : au pont de Chaillot de Vierzon (RD32 qui va du lieu-dit « La Maison Rouge » à « Chaillot »)

**Longueur approximative** : 12 500 mètres

**Nombre maximum de tireurs** : 12

**Clause particulière** : néant

**Mise à prix** : 1 120 €

## RAPPEL DES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

(Articles 15 à 19 du cahier des charges)

- obligation pour tout locataire de donner par écrit, immédiatement en cas de location amiable ou dans un délai maximum de dix jours en cas d'adjudication, une caution agréée par le comptable chargé du recouvrement ou de constituer un cautionnement égal à un an de loyer.

- paiement annuel en plus du loyer, d'une taxe forfaitaire de 3,6 % du loyer annuel augmenté, éventuellement, de la valeur des charges.

- révision du loyer le 1er juillet de chaque année et pour la première fois le 1er juillet 2020 en fonction de la valeur du salaire des gardes chasse particuliers, tel qu'il figure à la convention collective nationale du travail, concernant le garde-chasse et les gardes pêche et à ses avenants.

A Bourges, le **18 MARS 2019**

A Bourges, le **11 MARS 2019**

La préfète



Catherine FERRIER

Le directeur départemental  
des finances publiques

~~Pour le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
et par délégation~~  
Le Directeur du pôle gestion publique

Thierry TOUR, A : A

